

GE_GERICHTE ACJC/1299/2017 vom 6. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1299_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1299/2017 du 6 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1299/2017 del 6 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition.

A teneur de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et les formes prévues par la loi, le présent recours est recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

- 5/8 -

C/3086/2017 L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art. 310 et n. 2 ad art. 320; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème édition, 2010, n° 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 3.1

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la pièce nouvelle déposée par l'intimé devant la Cour est irrecevable, de même que les faits auxquels elle se rapporte.

E. 4

La recourante reproche au premier juge d'avoir prononcé la mainlevée de l'opposition alors que le for de la poursuite était selon elle celui de son siège social, dans le canton de Vaud.

E. 4.1

Le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC), notamment que si le tribunal est compétent à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

E. 4.1.1

Le juge du for de la poursuite statue sur les requêtes de mainlevée (art. 84 al. 1 LP). Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP). Les personnes morales et sociétés inscrites au Registre du commerce sont poursuivies à leur siège social (art. 46 al. 2 ab initio LP). Le for de poursuite de la SA dépend de l'inscription au journal du Registre du commerce et non de la publication (ATF 116 III 1, JdT 1992, II 18). En cas de transfert, le point décisif est celui de la radiation de l'ancien siège (ATF 123 III 137, JdT 1999 II 23). Le siège social résulte du Registre du commerce suisse et l'inscription est constitutive (SCHÜPBACH, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, n. 27 et 28 ad art. 46 LP). L'acte de poursuite dirigé contre une personne morale ou une société est notifié dans les bureaux de celle-ci, à savoir tout local dans lequel la débitrice déploie son activité ou plus spécialement l'endroit où les représentants autorisés de la société

- 6/8 -

C/3086/2017 accomplissent leurs tâches; ce lieu ne correspond pas nécessairement au siège statutaire de la personne morale ou de la société (art. 65 al. 2 LP; JEANNERET/ LEMBO, Poursuite et faillite - Commentaire romand, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd], 2005, n. 6 ad art. 65 LP). S'agissant de l'adresse du siège et de la qualité pour représenter la société, les inscriptions au Registre du commerce font foi selon l'art. 933 CO (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011 note 11 ad art. 133 CPC et réf. citées).

E. 4.1.2

Si le débiteur change de domicile après la notification de l'avis de saisie ou de la commination de faillite, la poursuite se continue à l'ancien for, en application de l'art. 53 LP. A contrario, avant cet acte, le for ordinaire de poursuite suit le débiteur à chaque nouveau domicile, de sorte que la poursuite requise à l'ancien domicile doit être continuée au nouveau domicile (ATF 136 III 373 consid. 2.1; 134 III 417 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.2.1; 5A_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, le siège social de la recourante est à 2 _____ (VD) depuis le 16 juillet 2003. C'est à cette adresse que l'intimé a fait notifier à plusieurs reprises le commandement de payer du 7 juillet 2016, dans la poursuite n° 1 _____, conformément à l'art. 76 LP.

Dans sa plainte à l'autorité de surveillance du 12 septembre 2016, la recourante a allégué que la société avait quitté les locaux sis à 2 _____ (VD) et qu'elle était dorénavant atteignable à sa nouvelle adresse à 3 _____. En particulier, la recourante a allégué que ce changement d'adresse avait été opéré sans enregistrement au Registre du commerce et que "[...] à la date de la notification [du commandement de payer], le 7 juillet 2016, plus personne ne se trouvait présent dans les locaux de A _____ à 2 _____, inexploités depuis la fin du mois de mai 2016 [...]". Aux dires même de la recourante, l'adresse genevoise correspond ainsi au siège principal d'administration, et non au siège social.

Dès lors que le siège social de la recourante se trouve toujours dans le canton de Vaud à teneur du Registre du commerce, le for de la poursuite n'est pas à Genève. C'est par conséquent à tort que le premier juge s'est implicitement déclaré compétent.

Le recours sera partant admis, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris annulé et la requête de mainlevée déclarée irrecevable (art. 327 al. 3 let. b CPC), faute de compétence ratione loci du tribunal.

E. 5

L'intimé sollicite que la recourante soit condamnée à une amende disciplinaire pour mauvaise foi et usage de procédés téméraires.

E. 5.1

Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive.

- 7/8 -

C/3086/2017 Agit de manière téméraire, par exemple, celui qui bloque une procédure en multipliant les recours abusifs (ATF 111 Ia 148 consid. 4) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b).

E. 5.2

En l'espèce, la recourante s'est prévaluée, dans le cadre de la procédure de plainte dans le canton de Vaud, de son changement d'adresse à Genève dans le but d'obtenir la restitution du délai pour former opposition au commandement de payer du 7 juillet 2016 notifié à la demande de l'intimé. Cette indication a dès lors incité l'intimé à agir de bonne foi à Genève, en requérant la mainlevée de l'opposition à cette nouvelle adresse. Le fait que la recourante se prévale dans le cadre de la présente procédure de ce que son siège social se trouve toujours à 2_____ (VD) et allègue qu'elle n'a "[...] jamais indiqué qu'elle entendait, à cette adresse [3_____], constituer un nouveau siège "est contraire à la bonne foi, mais ne justifie pas, à elle seule, le prononcé d'une sanction. L'intimé sera dès lors débouté de ses conclusions sur ce point.

E. 6

Les frais de première instance et de recours seront mis à la charge de la recourante en application de l'art. 107 al. 1 let. b et f CPC.

En effet, la recourante a expressément indiqué, dans sa plainte du 12 septembre 2016, que l'intégralité de ses activités avait été déplacée à Genève dans de nouveaux locaux, sans que cette modification n'ait alors été encore enregistrée. Elle a ainsi laissé entendre que son siège social serait à l'avenir transféré à Genève. L'intimé a, par conséquent, saisi de bonne foi les juridictions genevoises de sa requête de mainlevée.

Les frais de première instance (ch. 2 à 4) seront ainsi confirmés, leurs montants n'étant pas remis en cause. Les frais judiciaires de recours seront fixés à 750 fr. (art. 106 al. 1 CPC, 48 et 61 OELP), montant correspondant à l'avance de frais versée par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera également condamnée aux dépens de l'intimé assisté d'un conseil devant la Cour, arrêtés à 1'000 fr.,

débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 du règlement fixant le tarif des greffes en matières civile du 22 décembre 2010, E 1 05.10; art. 25 et 26 LaCC). * * *
* * *

- 8/8 -

C/3086/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 juillet 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/7590/2017 rendu le 9 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3086/2017-26 SML. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Déclare irrecevable la requête en mainlevée de l'opposition expédiée par C_____ le 13 février 2017. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 750 fr., compensés avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à payer à C_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Pauline ERARD

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.